



DEPARTEMENT
DES
YVELINES
—
ARRONDISSEMENT
DE
MANTES-LA-JOLIE
—
CANTON
DE
LIMAY
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

N° SIRET : 217 802 461 00012

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26

COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr

SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

ARRETE DE CIRCULATION
TRAVAUX D’AFFAISSEMENT SUR VOIRIE
RUE PIERRE CURIE
PROLONGATION

Du samedi 27 juin 2026 à la fin des travaux

Le Maire de FONTENAY SAINT PERE,

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le

ID : 078-217802461-20260624-ARC_0782462621-AR



Vu, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant la demande en date du 8 juin 2026 de M. TIAGO, pour la société EIFFAGE, de prendre un arrêté de circulation pour des travaux d'affaissement sur voirie dans la rue Pierre Curie,

Considérant que la rue Pierre Curie est un axe important de circulation et qu'il faut en limiter son interdiction de circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de circulation rue Pierre Curie du **samedi 27 juin 2026 à la fin des travaux.**

ARRETE

ARTICLE 1 **Du samedi 27 juin 2026 à la fin des travaux**, l'entreprise intervenante, EIFFAGE ROUTE, est autorisée à intervenir rue Pierre Curie.

La fermeture de la rue Pierre Curie sera autorisée.

La déviation et les éventuelles modifications des sens de circulation seront mises en place par le demandeur.

Les barrières devront être mises et retirées par le demandeur.

Le stationnement sera interdit au niveau du chantier.

Les contraintes de circulation doivent être limitées à l'exécution des travaux.

ARTICLE 2 : Le chantier devra faire l'objet d'une information et d'un balisage particulier à même de garantir la sécurité des usagers et des biens ainsi qu'une circulation la moins impactée possible

ARTICLE 3 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -

quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de GPS&O.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

ARTICLE 5 : Le demandeur devra, dans tous les cas, laisser libre circulation aux véhicules GPS&O effectuant le ramassage des ordures ménagères, aux transports en commun, TàD Mantois (Transport à la demande) et aux véhicules de secours.

ARTICLE 6 : L'information aux riverains sera faite par le demandeur.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date de son affichage.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans la commune de Fontenay-Saint-Père.

ARTICLE 10: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie de Limay
- Communauté Urbaine GPS&O
- Sapeurs-Pompiers de Limay
- Aux demandeurs,
- Un exemplaire sera conservé en Mairie

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le

ID : 078-217802461-20260624-ARC_0782462621-AR



A FONTENAY SAINT PERE, le 24 juin 2026.

Le Maire-Adjoint Délégué,
Alain ITHEN

